

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

RÈGLEMENT 977-15

Autorisant des travaux de mise aux normes de la piscine Bruce-Ritchie et décrétant un emprunt afin de défrayer des honoraires professionnels de cent vingt mille cinq cent soixante-cinq dollars (120 565 \$), remboursable en vingt (20) ans

Attendu que la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à des travaux de mise aux normes de la piscine Bruce-Ritchie étant donné le vieillissement de ladite infrastructure;

Attendu que l'état désuet de la piscine entraîne des coûts d'entretien et de fonctionnement très élevés;

Attendu qu'une mise aux normes de ces installations répondrait aux exigences de la réglementation et aux besoins de ses utilisateurs;

Attendu qu'une autorisation de principe pour une aide financière a été accordé dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase II, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (Annexe I), d'un montant maximal équivalent à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 1 208 360,70 \$, pour la réalisation du projet total de 2 416 721,40 \$.

Considérant que la Ville a procédé à un appel d'offres de services professionnels pour les plans, devis et la surveillance de chantier de la mise aux normes de la piscine Bruce-Ritchie et que la soumission du plus bas soumissionnaire conforme (Annexe II) se chiffrait à quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent dollars (97 900 \$), sans taxes;

Attendu que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller M. Jacques Rivière lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 4 mai 2015;

En conséquence, il est proposé par Mme Geneviève Braconnier, appuyé par M. Jean-Pierre Querry et unanimement résolu :

Que par le Règlement 977-15, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à défrayer des honoraires professionnels selon les détails spécifiés ci-dessous :

Honoraires professionnels (plans et devis)	71 920 \$
Surveillance des travaux	25 980 \$
Taxes nettes	4 883 \$
Imprévus (15 %)	15 418 \$
Frais de financement (2%)	2 364 \$
Total :	120 565 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de cent vingt mille cinq cent soixante-cinq dollars (120 565 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cent vingt mille cinq cent soixante-cinq dollars (120 565 \$) sur une période de vingt (20) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 1^{er} jour de juin 2015.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire